

FONDS FRANCOPHONE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

PRINCIPES DIRECTEURS

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU FONDS

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la **Fédération Wallonie-Bruxelles**, le Film Fund Luxembourg, le Centre National du cinéma et de l'image animée, la Société de Développement des Entreprises Culturelles et Téléfilm Canada, ci-après collectivement appelés les « Partenaires », ont mis sur pied le Fonds Francophone d'Aide au Développement Cinématographique (le « Fonds »). Ce Fonds a pour objectif de renforcer les échanges créatifs en matière de longs métrages de langue française afin de favoriser l'émergence de projets de coproductions officielles qui rejoindront ainsi un vaste public francophone.

Les Partenaires assurent ensemble le financement du Fonds et ont de commun accord décidé de confier la gestion de ce Fonds au Festival International du film Francophone de Namur (FIFF) (ci-après le « Gestionnaire du Fonds »). Afin d'atteindre son objectif, le Fonds distribue des subventions à des projets d'œuvres cinématographiques de fiction **en prises de vue réelle ou d'animation** de langue française destinées à une première exploitation en salles.

Ces projets devront impliquer d'une part un producteur canadien et d'autre part un ou plusieurs producteur(s) belge(s), français, luxembourgeois ou suisse(s).

Les projets devront être destinés à devenir des coproductions officielles en vertu des critères définis dans les Accords bilatéraux de coproduction (les « Accords bilatéraux ») signés par chacun des Partenaires (et par la Suisse) et le Canada.

Le respect des présents principes directeurs (les « Principes directeurs ») est une condition préalable d'admissibilité au Fonds mais ne garantit pas l'obtention du financement des Partenaires.

2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Les sociétés de production (ci-après dénommées « Sociétés requérantes ») admissibles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Les Sociétés requérantes et leurs coproducteurs doivent être des sociétés dont la principale activité est la production cinématographique ;
- 2) La situation financière des Sociétés requérantes doit être stable et non déficitaire ;
- 3) Les Sociétés requérantes doivent être admissibles selon les critères d'admissibilité en vigueur dans leur pays respectif. Chaque Partenaire sera responsable d'évaluer l'admissibilité des Sociétés requérantes provenant de son pays et qui désirent présenter un projet au Fonds. L'Office fédéral de la Culture suisse apportera son expertise et son aide pour s'assurer de l'admissibilité des candidats suisses.
- 4) Dans le cas des Sociétés requérantes canadiennes, celles-ci ne doivent en aucun cas avoir une enveloppe à la performance en cours d'utilisation auprès de Téléfilm Canada.

Les critères d'admissibilité sont disponibles sur les sites de chaque Partenaire :

- Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la **Fédération Wallonie-Bruxelles**
<http://www.centreducinema.be>
- Film Fund Luxembourg
<http://www.filmfund.lu/filmfund.lu/index.php>
- Centre National du cinéma et de l'image animée
<http://www.cnc.fr>
- SODEC
<http://www.sodec.gouv.qc.ca>
- Téléfilm Canada
<http://www.telefilm.gc.ca>

3. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au Fonds, les projets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Etre un projet de long métrage **fiction en prises de vue réelle ou d'animation** de langue française destiné à une première exploitation en salle et d'une durée minimale de 75 minutes ;
- 2) Avoir été initié dans l'un des quatre pays partenaires ou en Suisse ;
- 3) Impliquer au minimum un coproducteur canadien et au minimum un coproducteur d'un des trois autres pays partenaires ou un coproducteur suisse ;
- 4) Faire l'objet d'une entente de co-développement entre d'une part un producteur canadien et d'autre part un ou plusieurs producteur(s) belge(s), français, luxembourgeois ou suisse(s) ;
- 5) Respecter les dispositions contenues dans les accords bilatéraux de coproduction signés entre les quatre pays partenaires, ainsi qu'avec la Suisse, notamment le pourcentage de répartition des investissements entre les coproducteurs. Une attention particulière sera portée aux projets qui tiendront compte de cette clé de répartition dès le budget de développement.
- 6) Le projet doit obligatoirement disposer d'un scénario. En outre, l'obtention d'une aide à l'écriture de l'un des cinq Partenaire ou de l'Office fédéral de la Culture suisse sera un critère de préférence ;
- 7) Le projet ne doit pas avoir reçu d'aide à la production, ni déposé de dossier de demande d'aide à la production **à la date du dépôt de la demande auprès du Fonds.**
- 8) Un projet ne peut être soumis qu'à une seule reprise auprès du Fonds, sauf dérogation.
- 9) Tous les droits relatifs au projet doivent être détenus par les Sociétés requérantes. L'ensemble des droits relatifs au projet doit être réparti équitablement entre le requérant principal et son coproducteur conformément aux critères établis dans les Accords bilatéraux.
- 10) Le projet ne doit contenir aucun élément à caractère pornographique, raciste, faisant l'apologie de la violence ou incitant à des violations des droits de l'homme.

NB : A la date du 15 mai 2010, les Accords bilatéraux stipulaient les clés de répartition suivantes :

Canada/Belgique

- *Partition minimale pour une coproduction bipartite : 30%*
- *Participation minimale pour une coproduction multipartite : 20%*

Canada/France

- *Partition minimale pour une coproduction bipartite : 20% (10% pour les longs métrages de langue française d'un budget de plus de 3,5 millions \$)*
- *Participation minimale pour une coproduction multipartite : 20%*

Canada/Luxembourg

- *Partition minimale pour une coproduction bipartite : 20%*
- *Participation minimale pour une coproduction multipartite : 20%*

Canada/Suisse

- *Partition minimale pour une coproduction bipartite : 20%*
- *Participation minimale pour une coproduction multipartite : 20%*

4. PROCESSUS D'ÉVALUATION

Première étape : le projet doit être déposé auprès du Gestionnaire du Fonds, qui s'assurera auprès des Partenaires correspondants ou de l'Office fédéral de la Culture suisse le cas échéant, que la Société requérante respecte les conditions d'admissibilité concernant les Requérents admissibles (titre 2 des Principes directeurs). Le Gestionnaire du Fonds s'assurera quant à lui que les conditions d'admissibilité du projet sont respectées.

Deuxième étape : le Gestionnaire du Fonds transmet les projets admissibles aux jurés, assortis de fiches de lecture destinées à en faciliter l'analyse.

Troisième étape : le Gestionnaire du Fonds coordonne les activités du jury composé de huit membres nommés annuellement par les Partenaires (et par le Gestionnaire du Fonds pour le membre suisse), incluant deux vendeurs internationaux. Les bénéficiaires des subventions du Fonds seront choisis par consensus. A défaut de consensus, il sera procédé au vote à la majorité absolue.

Afin d'éviter de possibles conflits d'intérêt, les Partenaires pourraient demander, le cas échéant, à certains membres du jury de ne pas siéger lors de l'examen de certains projets. Les membres en question seront alors remplacés par leur suppléant.

Le jury se réunit à huis clos, et aucune communication ne sera faite ultérieurement sur les délibérations. De fait, leurs décisions ne seront pas motivées après des porteurs de projet.

Les projets seront évalués sur la base des critères suivants :

- Originalité du projet ;
- Qualité des éléments créatifs et productionnels ;
- Vision du réalisateur ;
- Pertinence de la coproduction ;
- Potentiel de succès dans les pays partenaires ;
- Expérience des sociétés de production, du scénariste et du réalisateur ;
- Budget de développement.

5. COÛTS ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes sont considérées admissibles aux fins des présents Principes directeurs :

- Achat d'option de droits ;
- Amélioration du scénario : coûts de script doctoring, rémunérations d'auteurs, honoraires de documentalistes et de recherchistes, etc. ;
- **Dans le cas d'un projet d'animation, conception graphique (modélisation des personnages, bible graphique, storyboard, pilote, etc.)**
- Distribution artistique ou frais de casting (rôles principaux) ;

- Frais de voyage : repérages, casting, présence ateliers et marchés, recherches de partenaires financiers, etc. ;
- Frais généraux : loyer bureaux, téléphone, copies, frais de conseils juridiques (max 20% des coûts directs).

Seuls les coûts encourus dans les pays partenaires du projet de coproduction sont admissibles¹ et ce, en proportion de leur apport financier, tel qu'indiqué dans les Accords bilatéraux. Le pourcentage des coûts admissibles canadiens et celui des coûts admissibles du ou des pays partenaires devra être indiqué au devis (budget).

Les dépenses engagées ou payées avant le dépôt de la demande au Fonds ne sont pas admissibles.

6. FINANCEMENT DISPONIBLE ET REMBOURSEMENT

La participation financière du Fonds prendra la forme d'une subvention non remboursable jusqu'à un maximum de 50% des coûts admissibles par projet, mais ne dépassant toutefois pas 40.000€ par projet.

La subvention est liquidée comme suit :

- 80% du montant est versé à la signature du contrat de financement ;
- Le solde, soit 20%, sera versé après réception et vérification des comptes de développement et des justificatifs de dépenses.

Les justificatifs de dépenses doivent être transmis au Gestionnaire du Fonds au plus tard dans les 24 mois qui suivent la signature du contrat de financement.

Si au terme de la phase de développement la subvention versée couvre plus de 50% des coûts admissibles, il sera procédé au remboursement des sommes indûment versées afin que celles-ci ne dépassent pas 50% des coûts effectivement encourus.

7. DOCUMENTS REQUIS

Les documents suivants doivent faire partie de la demande au Fonds :

- Formulaire de demande d'aide au développement² ;
- Plan de financement et budget détaillé du développement ;
- Dernière version en date du scénario, et liste des pistes de réécriture ;
- **Présentation de la partie graphique du projet : note sur les techniques employées, éléments graphiques sur les personnages et les décors ainsi que tout autre document relatifs aux aspects artistiques du projet.**
- Curriculum vitae du producteur requérant, des coproducteurs et du scénariste ;
- Curriculum vitae du réalisateur, et DVDs de ses œuvres précédentes ;
- Entente de co-développement signée entre les coproducteurs ;
- Le cas échéant, preuve de l'acquisition des droits par les coproducteurs ;
- Lettre d'intention des requérants expliquant la raison pour laquelle la coproduction est envisagée, précisant la pertinence du projet par rapport aux différents territoires et publics

¹ A priori, seuls les coûts canadiens et ceux encourus dans le ou les pays partenaire(s) du projet de coproduction sont admissibles. Des coûts encourus dans un pays tiers peuvent être autorisés si le scénario ou l'action l'exige, conformément aux dispositions des Accords bilatéraux des pays partenaires concernés.

² Le formulaire de demande pour l'aide au développement est disponible sur le site du Gestionnaire du Fonds (<http://www.fiff.be>) et sur les sites des différents Partenaires.

francophones ainsi que la viabilité du projet. Cette lettre doit être signée par tous les coproducteurs du projet ;

- Plan de mise en marché ;
- Travaux de développement envisagés ;
- Calendrier de production ;
- Synopsis long/ traitement ;
- Note d'intention artistique de l'auteur ;
- Note d'intention du producteur ;
- Statuts des sociétés requérantes.

Les Partenaires et le Gestionnaire du Fonds se réservent le droit de demander tout autre document qu'ils jugent pertinent.

8. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les projets doivent obligatoirement être soumis avant la date limite de dépôt établie par les Partenaires (informations disponibles sur le site des Partenaires et du Gestionnaire du Fonds). Tout projet incomplet sera automatiquement considéré comme irrecevable. Les demandes doivent impérativement être envoyées par courrier électronique à l'adresse fondsfrancophone@fiff.be

Les Partenaires disposent du pouvoir discrétionnaire dans la façon de mettre en application ces Principes directeurs, de telle sorte que le financement du Fonds soit accordé à des projets qui en respectent le contexte et les objectifs. Dans toutes les questions d'interprétation de ces Principes directeurs, ou du contexte et des objectifs du Fonds, c'est l'interprétation des Partenaires qui prévaut. Les Partenaires se réservent le droit de modifier les Principes et les formulaires de demande au besoin.